



Nombre de membres

En exercice : 32
Présents : 20
Votants : 30

L'an deux mille dix huit

et le dix-neuf juillet

à 18 heures 30, le Conseil de Communauté,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, au siège de la communauté de communes à Ganges.

Date de la convocation : le 12/07/2018

Date de l'affichage : le 12/07/2018

Présents :

AGONES : TRICOU Patrick.

CAZILHAC : COMPAN Pierre, SERVIER Pierre.

GANGES : CAUMON Bernard, FRATISSIER Michel, MAZAURIC Nathalie, RIGAUD Jacques, SANTNER Muriel.

GORNIES : MAURICE Nicole.

LAROQUE : CARRIERE Michel, CHANAL Pierre, RICOME Géralde.

MONTOLIEU : CHAFIOL Guilhem.

MOULES ET BAUCELS : GAUBIAC Jean-Pierre, JALABERT Bernard.

ST BAUZILLE DE PUTOIS : AUZEPY Lydia.

ST JULIEN DE LA NEF : FAIDHERBE Lucas.

ST MARTIAL : JUTTEAU Françoise.

SUMENE : LEPROVOST Richard, MORALI Jérôme.

Absents représentés :

BRISSAC : RODRIGUEZ Jean-Claude par CHAFIOL Guilhem.

CAZILHAC : SERVIER-CANAC Magali par SERVIER Pierre

GANGES : FABRIER Gérard par CAUMON Bernard

OLLIER Hélène par RIGAUD Jacques

VIGNAL Marinège par FRATISSIER Michel

BERTRAND Marc par MAZAURIC Nathalie.

ST BAUZILLE DE PUTOIS : GIRARD André par AUZEPY Lydia

ISSERT Michel par COMPAN Pierre.

SUMENE : BOISSON Isabelle par MORALI Jérôme.

PALLIER Ghislain par MAURICE Nicole

Absents :

GANGES : VIVANCOS Bertrand.

ST ROMAN DE CODIERES : VILLARET Luc.



Objet n°2 : Taxe de séjour 2019

Préambule : La Communauté de Communes a institué la taxe de séjour par délibération du 29 juin 2005, celle-ci a été modifiée par délibération du 29 mars 2016. Au vu, de la Loi de finances rectificative de 2017, modifiant en profondeur la perception de la taxe de séjour, il revient à la Communauté de Communes de modifier cette perception en cohérence avec les nouveaux dispositifs en vigueur.

Le conseil Communautaire

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu l'avis des Commissions tourisme du 19 avril 2018 et du 15 juin 2018.

Délibère :

Article 1 : Institution de la Taxe de Séjour

La Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 26/06/2005.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019.

Article 2 : Régime de perception

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Taxe additionnelle

Le conseil départemental de l'Hérault par délibération en date du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Barèmes d'assujettissement

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil Communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Planchers applicables 2019	Tarifs 2019	Taxe additionnelle	Tarifs 2019 applicable dont TA
Palaces	Entre 0,70 € et 4,00 €	4,00 €	10%	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	2,20 €	10%	2,42 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	1,10 €	10%	1,21 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,80 €	10%	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,65 €	10%	0,72 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,55 €	10%	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,40 €	10%	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	10%	0,22 €

Article 6 : Application du pourcentage

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3% du coût par personne de la nuitée dans la Délibération n°2018-07-19/02

limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 : Exonérations obligatoires

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (1€ par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 : Obligations des loueurs assujettis à la Taxe de Séjour

Les logeurs doivent déclarer **tous les mois** le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Il a également l'obligation de tenir un état appelé « registre du logeur », précisant obligatoirement :

- Le nombre de personnes ;
- La date d'arrivée et la date de départ ;
- Le nombre de nuits du séjour ;
- Le montant de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonérations.

Article 9 : Contrôles

Le Président le Communauté de Communes ou tout agent commissionné par lui, pourra procéder à la vérification des états tenus par les hébergeurs. Ils pourront, à ce titre demander les pièces et documents comptables se rapportant au versement de cette taxe (Art L 2333-36 CGCT).

Article 10 : Sanctions

L'article L 2333-38 du CGCT prévoit qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour, le Président adressera à l'hébergeur défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un

avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition (un décret en précisera les modalités). Les sanctions prévues à l'article R2333-58 du CGCT seront applicables aux assujettis de la taxe de séjour au réel qui n'auraient pas respecté les dispositions susmentionnées.

Seront passibles d'une contravention de 2nd classe :

- La non perception de la taxe de séjour ;
- La tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ;
- L'absence de déclaration dans les délais.

Seront passibles d'une contravention de 3ème classe :

L'absence de déclaration des recettes de la taxe de séjour perçue ou déclaration inexacte ou incomplète.

Article 11 : Affectation des produits de la taxe

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Article 12 : Réclamations et contestations

Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté.

Les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution et de perception de la taxe de séjour relèvent du contentieux administratif.

Après en avoir délibéré à l'unanimité moins un contre, le Conseil autorise le Président à mettre en place la nouvelle perception de la taxe de séjour.

Pour extrait conforme,
Ganges, le 20 juillet 2018

Le Président,
Jacques RIGAUD.

